

REGLEMENT 41 - 1 - D

**OBJET : REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE (AGENTS DE
CATEGORIE IB)**

1. REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE

- 1.1.** Le paragraphe A de l'Article 41 du Statut accorde aux agents de la catégorie IB le bénéfice du régime complémentaire de retraite défini par le règlement de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés (U.N.I.R.S.).

Le paragraphe C du même article prévoit qu'un règlement doit préciser :

- les taux de cotisations, la répartition de leur charge, leur assiette,
- la nature, la répartition et l'étendue des risques couverts.

Tel est l'objet du présent règlement.

1.2. Taux et répartition de la charge des cotisations (catégorie IB/exécution) :

- tranche A : 3 % à la charge de l'agent,
4,50 % à la charge d'Aéroports de Paris
- tranche B : 4 % à la charge de l'agent,
6 % à la charge d'Aéroports de Paris

1.3. Assiette des cotisations :

L'assiette des cotisations est celle définie à l'Article 10 du règlement de l'U.N.I.R.S., c'est-à-dire "la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par l'employeur à l'Administration des Contributions Directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu, une fois opérés les abattements éventuels pour frais professionnels prévus à l'Article 145 paragraphe 2 du R.A.P. du 8 juin 1946 en matière de cotisation de Sécurité Sociale" et ce, dans la limite de trois fois le plafond des salaires soumis à cotisation au titre de la Sécurité Sociale.

1.4. Nature, répartition et étendue des risques couverts :

Le régime complémentaire de retraite comporte la couverture du risque vieillesse garanti par l'attribution, selon le régime dit de répartition, d'une retraite complémentaire à celle de la Sécurité Sociale, acquise à 60 ou 65 ans.

L'âge normal de liquidation de l'allocation est fixé à 65 ans. Toutefois, les intéressés peuvent demander l'ajournement ou, à partir de 60 ans, l'anticipation, de cette liquidation dans les conditions fixées par le règlement de l'U.N.I.R.S.

2. REGIME DE PREVOYANCE DES AGENTS DE LA CATEGORIE I

2.1. Cotisations :

La cotisation au régime de prévoyance est de :

- 1,50% de la tranche A de la rémunération (1) à la charge exclusive d'Aéroports de Paris.
- et :
- 0,40% de la tranche B à la charge d'Aéroports de Paris,
- 0,40% de la tranche B à la charge de l'agent

2.2. Risques couverts :

La régime de prévoyance assure la garantie des risques décès et invalidité.

2.2.1. Risques décès :

a) Maladie :

Le risque décès est couvert par l'attribution d'un capital égal à 200% de la rémunération annuelle (1), porté à 220% si l'agent est marié, et auquel s'ajoute une majoration égale à 37,5% de ladite rémunération (1) par enfant à charge.

b) Accident :

La capital défini ci-dessus est majoré de 50% en cas de décès accidentel, soit 300% du salaire annuel (1) ou 330% pour les agents mariés, avec majoration de 56,25% par enfant à charge.

- (1) "salaire annuel" ou "rémunération annuelle" s'entend ici salaire brut perçu pendant les 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès, et limité selon les tranches A et B suivantes :

tranche A : fraction du salaire limitée au plafond Sécurité Sociale,
tranche B : fraction comprise entre le plafond Sécurité Sociale et celui de la Convention Collective Nationale des Cadres (14 mars 1947).

c) Accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle :

En l'un de ces cas, la rente est portée à 400% du salaire (1) ou, 440% pour les agents mariés et chaque enfant à charge entraîne une majoration de 75% dudit salaire (1).

d) Rente éducation :

Chaque enfant à charge au moment du décès reçoit de plus, jusqu'à 18 ans ou, 26 ans en cas d'études supérieures ou, à vie en cas d'handicaps reconnus, une rente éducation évaluée à 7% du salaire (1) et portée à 15% en cas d'accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle.

e) Double décès :

Lorsque le conjoint de l'agent décédé, meurt à son tour avant l'âge de 60 ans en laissant un ou plusieurs enfants à charge (ou lorsque les deux conjoints décèdent au cours du même événement et quel que soit l'ordre des décès), une clause dite de double effet assure le versement d'une indemnité égale à 100% du capital déterminé pour un décès consécutif à une maladie.

f) Décès du conjoint ou d'un enfant ou parent à charge :

En cas de décès du conjoint, une allocation est versée, égale à 20% de la fraction du salaire excédant le plafond de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du décès.

En cas de décès d'un enfant ou d'un ascendant à charge, l'allocation est égale à 10% de cette fraction de salaire.

2.2.2. Risque d'invalidité permanente :

a) Incapacité totale :

En cas d'inaptitude totale au travail ouvrant droit à la pension d'invalidité de la Sécurité Sociale, la rente annuelle revalorisable est égale à 70% du salaire (1) sous déduction des prestations servies au même titre par la Sécurité Sociale.

Cette rente est portée à 80% si l'agent a un enfant à charge, 90% pour 2 enfants, 100% à partir de 3 enfants à charge.

b) Incapacité partielle :

En cas d'inaptitude partielle permettant une activité réduite rémunérée (classée en 1ère catégorie d'invalidité par la Sécurité Sociale), les montants sont respectivement de 42%, 48%, 54% ou 60% selon le nombre d'enfants à charge : 0, 1, 2, 3 ou plus.

(1) Voir explication page précédente.

c) Accident du travail, de trajet, maladie professionnelle :

En cas d'incapacité permanente d'au moins 2/3 relevant de la législation sur les arrêts de travail et maladies professionnelles, les prestations servies par la Sécurité Sociale sont complétées jusqu'à concurrence de 100% du salaire (1).

d) Durée du versement de la rente :

Le paiement de cette rente cesse à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité Sociale.

e) Nouveaux embauchés :

Pour les agents ayant plus d'un an et moins de trois ans d'ancienneté à Aéroports de Paris, il est prévu du 91ème au 180ème jour, une indemnité journalière égale à 16% du salaire (1), portée à 25% si l'agent a 3 enfants à charge.

(1) voir explication page précédente

Le présent règlement annule et remplace le règlement n° 41-1-C de la note DG/353/0372 du 18 décembre 1996.

Le Directeur Général

Emmanuel DURET

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS